

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0369
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
	N1218309-01 – RN12-00526
DATE :	3 OCTOBRE 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 14 mai 2012 pour être représenté en défense à des accusations d'avoir participé à un attroupement illégal, d'avoir empêché, interrompu ou gêné l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien, de méfait de plus de 5 000 \$, d'avoir résisté aux policiers et volontairement entravé leur travail dans l'exercice de leurs fonctions. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par voie de procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 25 mai 2012 avec effet rétroactif au 14 mai 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 octobre 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur a été intercepté par les policiers alors qu'il participait à une manifestation qui impliquait près d'une trentaine de personnes presque toutes inculpées des mêmes infractions. Il n'a pas d'antécédent judiciaire.

[6] Le procureur du demandeur convient que selon les critères prévus à l'article 4.5 (3^o) de la loi, il n'y a pas, en l'espèce, probabilité que son client soit condamné à une peine d'emprisonnement. Cependant, il fait valoir que les moyens de subsistance du demandeur pourraient être touchés parce que ce dernier a l'intention d'étudier l'acupuncture et qu'une condamnation pourrait nuire à sa carrière.

[7] Le Comité est d'avis que la simple possibilité qu'une condamnation puisse un jour nuire à une éventuelle carrière ne satisfait pas le critère prévu à l'article 4.5 (3^o) de la loi.

[8] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la loi, à savoir :

- que la personne n'a aucun antécédent judiciaire et qu'il n'y a pas probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.